



Numéro : 1647

Date : 26 avril 2012

DÉCISION DU BUREAU

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliquent en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 606 du 5 mai 1993, le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative afin de créer un compte des revenus autonomes;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1604 du 10 novembre 2011, un nouveau Règlement sur la gestion financière et administrative lequel reprend des dispositions relatives au compte des revenus autonomes;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement afin de permettre au Bureau d'approuver le transfert au compte des revenus autonomes des surplus provenant de la différence entre les crédits budgétaires approuvés pour un exercice financier et les dépenses encourues lors de cet exercice, et ce, afin d'assurer l'autonomie de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il est opportun, pour la gestion du compte des revenus autonomes, d'exclure l'application des dispositions de la Loi sur l'administration financière en matière de gestion du fonds consolidé du revenu et en matière d'engagements financiers et de paiements de même que l'application des dispositions de la Loi sur l'administration publique en matière de gestion budgétaire des dépenses et des investissements;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative.

Copie certifiées conforme
A. M. L. D. Bourque
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur la
gestion financière et administrative

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, articles 110 et 110.1)

1. L'article 48 du Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 1604 du 10 novembre 2011, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« À la suite d'un exercice financier, les surplus provenant de la différence entre les crédits budgétaires approuvés et les dépenses encourues peuvent être, après approbation du Bureau, transférés au compte. Les surplus ainsi transférés sont réputés être une dépense de l'Assemblée pour ledit exercice financier. ».
2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, de l'article suivant :

« 52.1. La présente section s'applique malgré les chapitres II et III de la Loi sur l'administration financière et le chapitre IV de la Loi sur l'administration publique. ».
3. Le présent règlement s'applique à compter de l'exercice financier 2011-2012.
4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.